

n'est pas une profession savante ou libérale. Mais il n'en est pas ainsi.

Il est bien reconnu, il est vrai, que plusieurs des procédés de l'enseignement sont à peu près mécaniques, tels que dans le dessin, l'écriture, la musique, etc., etc. Mais on doit admettre qu'il en est de même dans les autres professions, et en général dans tout ce que l'homme exécute. Les opérations chimiques et toutes les formes légales ne sont-elles pas mécaniques? Les médecins peuvent-ils se passer des premières? les avocats et les notaires, des secondes? On voit donc que l'enseignement ne diffère point sous ce rapport de la médecine et de la loi.

3e condition. Les avocats, les médecins et les notaires doivent posséder, outre les connaissances spéciales requises pour exercer leur profession respective, une instruction étendue, variée, classique.

Peut-être est-il vrai de dire que plusieurs instituteurs ne sont pas généralement aussi instruits que les membres de certaines professions; mais il ne convient guère, croyons-nous, de décider qu'une occupation n'est pas une profession savante, sous le prétexte que quelques-uns de ses membres ne sont pas très-instruits. S'il était permis, en effet, de raisonner de la sorte, nous aurions bien des choses à dire sur ce qu'on est convenu d'appeler médecin, avocat et notaire. Pour le malheur de notre pays, pour le malheur de l'humanité même, combien ne compte-t-on pas de médecins, d'avocats et de notaires ignorants?

Personne ne peut enseigner ce qu'il ignore lui-même, en dépit de ce que prétendent Jacotot et ses aveugles disciples; les instituteurs doivent donc avoir des notions générales sur toutes les branches qu'ils enseignent ou qu'ils peuvent être appelés à enseigner.

C'est une erreur grossière que de dire, comme quelques-uns, que les instituteurs des écoles primaires peuvent se contenter d'une instruction très-limitée. Nous soutenons, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils doivent avoir en littérature et dans toutes les sciences, des connaissances générales qui les rendent capables de donner de la vie à leurs leçons en les accompagnant d'exemples, de satisfaire l'active curiosité de leurs élèves et d'éveiller chez eux l'amour de l'étude et la soif de la science.

Tout le monde regarde avec raison les institutions d'éducation comme des fontaines d'où doivent couler des flots de science; mais tout le monde reconnaît aussi que la soif de ceux qui cherchent ardemment la vérité, ne peut s'apaiser dans des eaux bourbeuses. Pour toutes ces raisons, et mille autres qu'il serait facile de donner, nous n'hésitons pas à

dire que la 3e condition s'applique à la profession de l'enseignement.

4e condition. Une occupation à laquelle tout le monde peut se livrer sans études préalables, sans préparation spéciale, ne peut évidemment s'appeler profession, encore moins profession savante ou libérale. Ainsi, l'on balaye admirablement bien une salle, on vernit superbement une paire de bottes, sans avoir pâli sur Homère et Virgile, Milton et Corneille, sans même s'être exposé un seul instant à la vue d'un précepteur; mais en est-il de même des aspirants à la profession de la loi, ou à celles de la médecine et de l'enseignement?

Après avoir suivi, en général, un cours d'études classiques, l'étudiant en loi et l'étudiant en médecine passent sous un patron, quelquefois dans une université, quatre ou cinq années, avant d'entrer dans la profession à laquelle ils aspirent. Avant même d'être cordonnier, forgeron, maçon, etc., (et cette raison nous paraît convaincante, à elle seule) ne faut-il pas une préparation spéciale?

Pourquoi donc n'y aurait-il que l'instituteur à qui il conviendrait d'entrer dans l'enseignement sans avoir préalablement suivi des cours d'éducation?

Naguère encore, il est vrai, tout homme qui désirait embrasser la rude et pénible carrière de l'enseignement, était forcé de le faire sans avoir acquis auparavant des connaissances spéciales sur cette noble science; mais, depuis, des Canadiens-Français vraiment patriotes, des savants comme MM. Meilleux et Chauveau, ont doté le Bas-Canada d'institutions où l'on peut aller, tout en s'instruisant soi-même, apprendre à conduire et à diriger la jeunesse. Ces institutions, ces écoles normales, que nos vénérables évêques et notre digne clergé ont puient de leur haute influence, sont une preuve qu'une préparation spéciale est nécessaire aux instituteurs.

5e condition. Pour être reçu avocat, médecin ou notaire, il faut subir auparavant un examen spécial sur toutes les matières qui font l'objet de la science que le candidat a étudiée.

Pour être reçu instituteur, il faut de même se présenter devant un des nombreux bureaux établis à cet effet, et répondre d'une manière satisfaisante à un certain nombre de questions choisies par les Examineurs. Des programmes très-variés et très-difficiles ont été publiés ces années dernières par le Conseil de l'Instruction publique, et il n'est plus permis maintenant, nous le croyons du moins, de patenter l'ignorance.

Il nous aurait été facile, croyons-nous, de développer plus longuement les conditions nécessaires à une occupation quelconque pour